



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2012-321.0026

<p>Direction Départementale des territoires et de la Mer Service Développement Rural, Environnement, Montagne</p> <p>Unité Natura 2000</p>	<p>Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche FR7200791</p>
--	---

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 : le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche en tant que site d'intérêt communautaire (SIC) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2008 portant désignation du préfet des Pyrénées-atlantiques, préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ;

VU l'avis des services consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200791 : le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche, il est créé un comité de pilotage local (COFIL) comme suit.

Le COFIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

Après approbation par le préfet, le document d'objectifs constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2 : Le comité de pilotage local est composé comme suit :

1- Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-atlantiques, coordonnateur du site Natura 2000 FR7200791, ou son représentant,
- le préfet des Landes ou son représentant,
- le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie ou son représentant,
- le sous-préfet de Dax ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ou son représentant,

- le directeur de l'agence de l'eau adour-garonne, ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur de l'agence interdépartementale Landes nord aquitaine de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé d'aquitaine (ARS) ou son représentant.

2- Collège des collectivités territoriales

- le président du Conseil régional d'aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du Conseil général des Landes ou son représentant,
- les maires (ou leurs représentants) des communes de : Abitain, Agnos, Ance, Andrein, Angous, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Aren, Arette, Asasp-Arros, Athos-Aspis, Audaux, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Barcus, Barraute-Camu, Bastanes, Bérenx, Bugnein, Burgaronne, Buziet, Buzy, Carresse-Cassaber, Castagtède, Castetbon, Castetnau-Camblong, Cauneille, Chéraute, Dognen, Escos, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estialescq, Estos, Féas, Géronce, Geus-d'Oloron, Goes, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Gurs, Haux, Jasses, L'Hopital-d'Orion, L'Hopital-Saint-Blaise, Laas, Labastide-Villefranche, Lanne-en-Barétous, Lanneplaa, Lasseube, Lay-lamidou, Ledeux, Leren, Lucq-de-Béarn, Mauléon-Licharre, Menditte, Méritein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Montfort, Montory, Moumour, Narp, Navarrenx, Oeyregave, Ogenne-Camptort, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Oraas, Orin, Orion, Orriule, Ossens, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Précilhon, Roquiague, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Pe-de-Léren, Salies de Béarn, Salles-Mongiscard, Saucède, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Sorde-L'Abbaye, Sus, Susmiou, Tardets-Sorholus, Verdets, Viellenave-de-Navarrenx,
- le président de la communauté de communes du piémont oloronais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Salies-de-Béarn ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Navarrenx ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Soule-Xiberoa ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Josbaig ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée du Barétous ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Lacq ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Sauveterre de Béarn ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du pays d'Orthe ou son représentant,
- le président du pays Adour Landes Océanes ou son représentant,
- le président du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents,
- le président de l'institution Adour ou son représentant,

- le président du syndicat intercommunal des gaves et Saleys ou son représentant,
- le président du syndicat de défense contre les crues du canton de Salies-de- Béarn ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal du gave de Pau ou son représentant.

3- Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures.

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant,
- le président du groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole aquitaine ou son représentant,
- le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie, région sud-ouest ou son représentant,
- la présidente de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour ou son représentant,
- le directeur régional de France hydro-électricité ou son représentant,
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant,
- le directeur de la société Total infrastructures Gaz France (TIGF) ou son représentant,
- le directeur d'électricité et réseaux de France (ERDF) unité de production sud-ouest ou son représentant,
- le directeur de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ou son représentant,
- le directeur des réseaux ferrés de France (RFF) ou son représentant,
- le président du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ou son représentant,
- le président de l'association des amis des moulins Ardatza-Arroudet ou son représentant.

4- Collège des associations et usagers

- le président de la fédération des Pyrénées-atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,
- le président de l'association MIGRADOUR ou son représentant,
- les présidents, ou leurs représentants, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du gave d'Oloron, de la Gaule barétounaise, du Vert, du Pays de Soule, des Baïses, de la Gaule aspremontoise
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Landes ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ou son représentant,
- le président de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels d'aquitaine ou son représentant,
- le président du CPIE Béarn ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation aquitaine ou son représentant,
- le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-atlantiques (SEPANSO) ou son représentant,
- le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Landes (SEPANSO) ou son représentant,
- le président de l'association Cistude Nature ou son représentant,
- le président du groupe Chiroptère aquitaine ou son représentant,
- le président de l'association Pays d'Orthe Environnement ou son représentant.

5- Collège des personnes qualifiées

- le directeur du conservatoire botanique national sud-atlantique ou son représentant,
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'INRA, antenne de Saint-Pée-sur-Nivelle ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage local est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet peut déléguer sa présidence à un représentant des collectivités territoriales, désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 4 : Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour élaborer le DOCOB ou assurer la gestion du site.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent la collectivité territoriale responsable de l'élaboration du DOCOB ou de l'animation du site. A défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5 : Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour élaborer le DOCOB ou assurer l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. A défaut, il est assuré par les services de la préfecture ou de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7 : Un bureau peut être constitué au sein du comité de pilotage. Sa composition est arrêtée par le comité de pilotage. Le bureau est chargé du suivi plus précis de l'état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des décisions du COPIL, de la transcription des orientations validées par le COPIL en actions concrètes, de l'analyse technique fine des documents et données produites dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du docob du site du Gave d'Oloron.

Le COPIL peut déléguer au bureau le traitement de demandes ou dossiers particuliers. En retour, le bureau rend compte régulièrement de l'ensemble de ces travaux au COPIL.

Le COPIL peut également constituer des groupes de travail thématiques chargés d'étudier des points précis du DOCOB ou de l'animation du site. A défaut de règles spécifiques définies dans son règlement intérieur, le COPIL valide, pour chaque groupe de travail :

- sa composition,
- la personne en charge de la présidence et du rapportage des travaux de chaque groupe. Cette personne est obligatoirement choisie au sein des membres du COPIL.

Article 8 : Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 9 : Les secrétaires généraux de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes, et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Dax ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

16 NOV. 2012



Lionel BEFFRE

